



Délibération n°03/CT/2026 du 27/02/2026 portant adhésion du syndicat Secosud, et des communautés de communes « Mihiroa Havaiki » et « Te Tama a Hiro » au Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF)

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n°3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;
- VU** la délibération n°24/2024/SPC du 14 mars 2025 relative à l'adhésion de Secosud à la mission facultative du numérique du SPCPF ;
- VU** la délibération n°30/2025/SPC du 5 septembre 2025 relative à l'adhésion de la communauté des communes « Mihiroa Havaiki » à la mission facultative du numérique SPCPF ;
- VU** la délibération n°31/2025/SPC du 5 septembre 2025 relative à l'adhésion de la communauté des communes « Te Tama a Hiro » à la mission facultative du numérique du SPCPF ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2025, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) a fait évoluer son statut juridique en devenant un syndicat mixte fermé, permettant notamment l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les statuts du SPCPF, notamment leurs articles 5 et 7, prévoient la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale d'adhérer aux missions facultatives du syndicat ;

Considérant que ces adhésions sont prononcées par arrêté du Haut-commissaire, dans les conditions prévues par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Considérant que le syndicat Secosud ainsi que les communautés de communes « Mihiroa Havaiki » et « Te Tama a Hiro » ont exprimé le souhait de bénéficier, pour leurs besoins propres, des services numériques proposés par le SPCPF et ont sollicité, à ce titre, leur adhésion à la mission facultative du numérique ;

Considérant que ces demandes d'adhésion ont été approuvées par le comité syndical du SPCPF par délibérations n°24/2024/SPC du 14 mars 2025, n°30/2025/SPC et n°31/2025/SPC du 5 septembre 2025 ;

Considérant que, conformément aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, notamment celles de l'article L.5211-18, les délibérations relatives à ces nouvelles adhésions ont été notifiées aux maires des communes membres, ouvrant un délai de trois mois impartis aux conseils municipaux pour se prononcer sur leur adhésion ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_03-DE

Considérant qu'il appartient, dès lors, au conseil municipal de se prononcer sur l'admission du syndicat Secosud et des communautés de communes « Mihiroa Havaiki » et « Te Tama a Hiro » au SPCPF, au titre de la mission facultative du numérique, sans que cette adhésion n'entraîne transfert de compétence ni modification des compétences communales ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'adhésion au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française des établissements publics EPCI suivants :

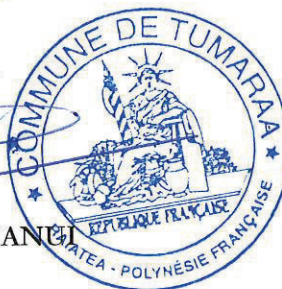
- Le Syndicat Secosud
- La communauté de communes « Mihiroa Havaiki »
- La communauté de communes « Te Tama a Hiro »

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANU



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_03-DE